



CESSION D'UN VEHICULE IMMATRICULE 824 CNQ 91

Décision n°2022-104

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le véhicule appartenant à la commune immatriculé 824 CNQ 91, mis en circulation en 1999, a été accidenté le 6 mars 2023,

CONSIDERANT que l'expertise a conclu que le véhicule est économiquement irréparable et que sa valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) a été estimée à 1916,67 € HT,

CONSIDERANT la proposition d'acquisition du véhicule par la SMACL,

DECIDE

DE PROCEDER à la cession amiable du véhicule immatriculé 824 CNQ 91 auprès de la SMACL, pour un montant égal à sa VRADE déduction faite de la franchise retenue plus éventuellement le montant de la TVA non-compensée.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 12/04/2023,



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,